



-

Association
SUI GENERIS

PRO MILONE
Concours de plaidoiries

CAS PRATIQUE¹
Édition 2018

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

¹ Cas rédigé et conçu par Pierre Gabriel Stefanaggi sous la direction de Nathalie Thomé, Maître de conférences en droit public, avec la participation de Laure Palop.

CHRONOLOGIE OBJECTIVE DES FAITS

01. Le Royaume Unifié de Tredogan (RUT) est un État principalement insulaire situé en mer Méditerranée possédant également plusieurs territoires archipélagiques et continentaux hérités de l'ancien Empire Tredogan, disparu en 1971. L'essentiel de son territoire se situe sur la partie est de l'Île de Chougne, zone montagneuse et ombragée par des étendues de forêts. Sa capitale, Permaline, se dresse à l'extrémité du Cap Blanc, pointe rocheuse refermant la partie orientale de l'immense Baie de Vithrey. En 2014, on estime sa population à environ 1 840 000 habitants.
02. La République du Lalaland, dont le territoire s'étend sur la moitié ouest de l'Île de Chougne, est une ancienne colonie tredoganoise (établie en 1302 par une invasion des soldats de l'Empereur ayant conduit à de nombreux massacres des populations locales) ayant recouvré son indépendance en 1976 et héritière de l'ancien petit Royaume D'Orémy. Sa capitale, Capocabano, se situe sur le Cap Ytole, pointe occidentale de l'île. Le Lalaland est une terre de plaines aux sols schisteux et aux très nombreuses carrières et mines, principales sources de richesse du pays. En 2012, sa population recensée est de 476 674 habitants.
03. **En 1970**, tandis que l'Empire Tredogan s'effondrait et se disloquait, abandonnant la maîtrise de plusieurs des colonies établies au XIX^{ème} siècle, plusieurs leaders nationalistes lalalandais entraînèrent un soulèvement populaire dans la plus ancienne colonie tredoganoise. Soutenus par plusieurs grandes nations occidentales, les dirigeants rebelles réussirent à établir une quasi-indépendance vis-à-vis du Royaume Unifié Tredogan, tout juste rebâti sur les cendres de l'Empire. Sous la pression internationale, ce dernier finit par accepter en 1976 la signature du *Traité d'indépendance de la République Lalalandaïse* entérinant la création et la reconnaissance officielle de l'État du Lalaland ainsi que la cessation des hostilités.
04. **Au cours des années 1980-1988**, les tensions entre le Lalaland et le RUT reprennent, émaillées par de violents incidents frontaliers. En effet, suite à plusieurs différends relatifs au statut de la Baie de Vithrey, plusieurs soldats lalalandais affiliés au Mouvement pour Lalaland (MPL), organisation politique militant pour la récupération de certaines villes tredoganoises qu'ils estiment être historiquement lalalandaïse, ouvrent le feu sur une patrouille du RUT aux environs de la ville de Feylong. Plusieurs autres incidents similaires, dont l'assassinat supposé d'un jeune caporal tredoganois égaré pendant l'entraînement, vont entraîner une riposte militaire massive du RUT. Les troupes tredoganoises envahissent ainsi une large partie des territoires lalalandais, instaurant de nombreuses bases militaires autour de la Baie et à l'intérieur des terres. Une force d'interposition des Casques Bleus des Nations-Unies est dépêchée sur place, sur mandat du Conseil de Sécurité (MONUCH : Mission de l'Organisation des Nations Unies sur l'Île de Chougne). Au fil des ans, celle-ci établira une zone-tampon entre les deux États afin de permettre la retombée des tensions et le retour aux négociations.
05. **Le 11 avril 1994**, les deux États ratifient la *Convention de Montego Bay sur le droit de la mer* et conviennent ensemble de débiter des négociations dans l'optique de régler l'ensemble de leurs différends frontaliers.
06. **Le 22 février 2001**, le RUT et le Lalaland entérinent la création de la « Scrat Team » dans le cadre d'un *Traité bilatéral relatif à la protection des espèces Cronopio et de la protection bio-*

environnementale sur l'Île de Chougne, qui prévoit, outre diverses protections biologiques et environnementales particulières, la ratification par les deux États de plusieurs traités internationaux dont la *Convention sur la diversité biologique*, la *Convention de Berne* de 1979, la *Convention de Barcelone* et la *Convention de Bonn*. Ces traités sont effectivement ratifiés par les deux États entre les mois de juin 2003 et septembre 2005.

07. **Le 6 novembre 2006**, après de nombreuses années d'échanges diplomatiques et de négociations difficiles, la République du Lalaland et le Royaume Unifié de Tredogan signent un *Accord de garantie, de confiance et de paix* ayant pour objet la délimitation définitive des frontières terrestres et maritimes de leur État, la reconnaissance mutuelle ainsi que plusieurs dispositions particulières relatives au statut des zones militaires tredoganoises. Cet accord entérine également la présence, jusqu'à son entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2010 et sous réserve des décisions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, des forces d'interposition le long des frontières à venir.
08. **Le 15 février 2010**, un peu plus d'un mois après l'entrée en vigueur de l'*Accord de garantie*, le mandat des casques bleus est réformé par le Conseil de sécurité. Il est néanmoins reconduit au niveau des villes de Faylong et Yodanis, à la bordure de la zone militarisée frontalière du RUT prévue par l'accord, en raison des nombreuses tensions qui persistent entre les forces du RUT et les habitants locaux, farouches opposants à l'existence de cette zone et à la présence des militaires tredoganois.
09. **Le 23 octobre 2015**, le Royaume Unifié de Tredogan est frappé par plusieurs attentats à la bombe revendiqués par des groupes extrémistes lalalandais qui militent pour la démilitarisation et l'évacuation par les forces tredoganoises de la zone dite du « Triangle de Vithrey » ainsi que pour une révision de l'*Accord de garantie* à la faveur d'une extension des frontières du Lalaland. Si ces attaques sont fermement condamnées par le gouvernement de la République lalalandaise, un sondage conduit par un institut international, le WorldStat, révèle que plus de 76% des lalalandais adhère aux revendications défendues par les extrémistes.
10. **Entre décembre 2015 et avril 2016**, à la suite de plusieurs incidents frontaliers et internes liés à ces revendications, le RUT adopte une loi durcissant sévèrement les contrôles aux frontières, les conditions d'accès à la nationalité tredoganoise, renforçant les peines encourues pour « terrorisme » et « actes de violence troublant l'ordre public » et accordant des pouvoirs plus étendus aux forces de police et aux autorités administratives. La loi du 22 avril 2016 prévoit également l'adoption d'un décret par le gouvernement ayant pour vocation d'établir une liste d'interdictions du territoire à l'encontre d'individus dont les « *agissements passés et le comportement violent représentent une menace directe pour l'ordre public et la sécurité de la Nation* ». Le décret est publié ce même jour. Il comprend (notamment) les noms d'environ 550 citoyens lalalandais, la totalité d'entre eux étant originaires des villages frontaliers avec le Triangle de Vithrey réputés pour autoriser l'organisation régulière de manifestations anti-tredoganoises du Mouvement pour Lalaland (MPL) dont beaucoup dégénèrent en violences contre les gardes militaires.

Si cette loi ne vise pas spécifiquement les citoyens lalalandais, son intitulé (« *Loi n°2016-666 relative à la lutte contre les formes d'extrémisme et les violences issues de mouvements représentant un danger pour l'ordre public* ») et le contenu du décret pris le même jour fait dire au Président du Lalaland que « *tout cela n'est certes pas propice au rétablissement des bons rapports entre le Royaume tredoganois et la République. En réalité, on opère un amalgame*

scandaleux entre une minorité d'extrémistes et une grande partie de notre population qui a simplement à cœur de voir se réaliser une paix durable et trop longtemps attendue. La douleur des familles divisées par notre difficile histoire frontalière n'est en rien une manifestation de terrorisme. ».

11. **Le 28 octobre 2016**, quatre chercheurs lalalandais de la « Scrat Team » estiment possible qu'une espèce cousine du *Scratinus* puisse encore exister dans les fonds marins de la Baie de Vithrey, à la suite de la découverte d'un spécimen aquatique étrange au large de la ville de Faylong. Selon leur étude, cette espèce probablement membre de la même famille des *Cronopio* présente des caractéristiques alimentaires qui permettent de déduire qu'elle vit au larges des côtes d'Ayat, ville côtière tredoganoise de la Baie de Vithrey.
12. **Le 3 janvier 2017**, lors d'une mission d'exploration à 40 milles marins d'Ayat, les chercheurs lalalandais de la « Scrat Team » se voient empêcher d'accéder à la zone d'étude dans laquelle ils souhaitaient débiter leurs recherches par la marine tredoganoise. En effet, le RUT a installé sur cette même zone une plateforme d'exploitation gazière sous-marine et prétend que l'accès à ce site dangereux nécessite une préparation approfondie de la mission pour des raisons de sécurité, notamment par l'arrêt coûteux des activités de forage.
13. **Le 20 février 2017**, le gouvernement tredoganois autorise la mise en arrêt des installations de forage de la plateforme pour permettre à deux chercheurs de la « Scrat Team », tous deux de nationalité tredoganoise, d'effectuer des relevés biologiques. Le Ministre de la Recherche et de l'Environnement du Lalaland proteste officiellement au nom des quatre chercheurs lalalandais de la « Scrat Team » qui n'ont pas été conviés à participer à cette mission.
14. **Le 3 mars 2017**, une partie des ressortissants lalalandais de la « Scrat Team » démissionne après l'annonce par leurs deux confrères tredoganois qu'aucune présence d'espèce sous-marine de la famille des *Cronopio* n'a pu être relevée. Il s'agit, pour leur leader le Pr. Finkelspröm, d'un « *rapport honteusement mensonger qui n'a pour seul objectif que de permettre au Royaume de poursuivre ses activités économiques lucratives sans devoir mettre à l'arrêt leur plateforme* ». Les protestations du gouvernement lalalandais demeurent cependant infructueuses, nourrissant un regain des tensions attisées par des manifestations de groupes opposés au « Triangle de Vithrey ».
15. **Le 18 juin 2017**, le nouveau Ministre de la Défense du Lalaland, dans une interview accordée au quotidien *La Chougne du Nord*, estime que « *ce que l'on nomme le fameux "Triangle de Vithrey" est, bien sûr, une zone dont la souveraineté du Lalaland n'est pas contestée ni contestable. Le fait que nous y autorisons la présence militaire du Royaume Unifié peut crispier certains, je le conçois. Mais il est clair que si l'on devait – comme on pourrait légitimement le faire – récupérer le contrôle total de ce territoire, une grande partie des ressources exploitées par la plateforme dite d'Ayat nous reviendrait de droit, puisque la poche de gaz s'étend entre la ZEE du Royaume et les côtes de la Baie, c'est-à-dire dans ce qui devrait constituer nos eaux territoriales.* ».
16. **Le 20 juin 2017**, le Gouverneur en charge des questions économiques du Royaume Unifié de Tredogan déclare à la presse que « *le Lalaland n'exerce aucune souveraineté sur le Triangle de Vithrey. S'agissant des questions maritimes, elles ne sont pas encore réglées, notamment du fait de notre lourd passé commun. Il est évident que les revendications sauvages de certains extrémistes lalalandais n'aident pas à la résolution du problème, encore moins lorsqu'un représentant gouvernemental les soutient publiquement.* ». Dans un objectif d'apaisement des

tensions, le Royaume de Tredogan propose la création d'une plateforme d'exploitation commune aux deux États dans la Baie de Vithrey, afin que le « *statut complexe de cet espace entre nos deux territoires ne soit pas un obstacle pour tirer bénéfice des richesses maritimes* ». Le Président du Lalaland, en déplacement en Afrique, interrogé par un journaliste lors d'une conférence de presse commune avec un dignitaire étranger, déclare que : « *Moi, Président de la République, la question de l'exploitation des ressources de la Baie de Vithrey ne se règlera pas sans une négociation véritable sur l'avenir de l'ensemble de cette zone. Cette zone trop longtemps ignorée. Trop longtemps disputée. Trop longtemps écartée de nos discussions. La négociation... c'est la seule issue. La négociation... c'est la seule alternative. La négociation... c'est la seule solution.* ».

17. **Le 13 août 2017**, le gouvernement tredoganois décide de la construction d'une nouvelle plateforme d'exploitation à l'intérieur de la limite la plus avancée de la zone économique exclusive du Royaume dans la Baie de Vithrey. La République du Lalaland dénonce une « *provocation manifeste d'expansion qui ne saurait rester sans réponse* ». Les tensions frontalières autour du Triangle de Vithrey reprennent, les forces militaires tredoganoises abattant un individu lalalandais violent armé d'un couteau.
18. **Le 3 septembre 2017**, lors des traditionnelles manœuvres militaires tredoganoises dans la Baie de Vithrey, un mouvement lancé par plusieurs groupes et associations du Lalaland perturbe les manœuvres par l'envahissement pacifique, avec des bateaux de pêche, zodiacs, groupes de nageurs et autres embarcations simples, de la Baie en navigant au milieu des bâtiments militaires. Ce « Blocus Pacifique pour les droits des Familles Déchirées » (BPFDD) n'est pas officiellement soutenu par le gouvernement lalalandais qui, « *s'il comprend l'ensemble des revendications, appelle ses citoyens à faire preuve de prudence pour éviter tout incident susceptible d'embraser les tensions* ». Plusieurs membres du gouvernement lalalandais, et notamment le Ministre de la Défense, se rendent néanmoins au Conseil des Ministres en arborant un pin's vert, couleur officielle du mouvement BPFDD.
19. **Ce même jour à 15h22**, dans des circonstances non élucidées au regard des conséquences qui suivirent, un navire tredoganois de type *Destroyer* sombre dans la Baie de Vithrey, provoquant une gigantesque explosion d'une partie non-répertoriée de la poche de gaz sous-marine dont l'étendue, eu égard aux rapports élaborés par la suite par le Comité International d'Expertise pour la Catastrophe de Chougne, était en réalité bien plus développée. On estime en effet que 67% de la poche de gaz s'étendait également sous le territoire terrestre du Lalaland.
20. **Dans la nuit du 3 au 4 septembre et dans les jours qui suivent**, le souffle initial de l'explosion ayant conduit à la multiplication d'importants séismes, eux-mêmes responsables de l'effondrement de plus de 1250 mines et installations souterraines ainsi que de la survenance d'accidents industriels majeurs d'usines chimiques, plusieurs grandes réserves de gaz de schiste jusqu'ici non exploitées implosent. La force des déflagrations est telle qu'elle fissure la croûte terrestre de la partie occidentale de l'Île qui est rapidement précipitée sous les eaux.
21. **Le 10 septembre 2017**, Capocabano, la capitale du Lalaland, disparaît dans les abysses. L'hélicoptère du Président est happé par la vague, broyé par la force des eaux. Le Palais de la Paix, où siégeait l'ensemble des parlementaires et où était présents la plupart des membres du gouvernement, sombre en quelques minutes.

22. **Le 11 septembre 2017**, l'ensemble des territoires à l'ouest de la Chaîne des Montagnes Vertes (prolongement de la Ceinture mésogéenne) est définitivement englouti sous la mer, provoquant en outre d'important dégâts sur la partie de l'Île encore émergée ainsi que plusieurs tsunamis dévastateurs sur les villes côtières de la Méditerranée.
23. **Entre le mois de septembre et novembre 2017**, de nombreux États, ONG, organes ou instances internationales se mobilisent pour tenter de réparer les dommages exceptionnels de cette catastrophe historique et permettre de secourir les victimes. On estime leur nombre total à environ 978 289 personnes, dont 410 008 citoyens lalalandais. Parmi les survivants du Lalaland, un nombre important a pu fuir dans les montagnes du RUT ou bien a trouvé refuge auprès des militaires de la zone du Triangle de Vithrey. Cet afflux massif de population est difficilement géré par les autorités tredoganoises qui doivent également prendre en charge les dommages subis par leur propre population.
24. **Le 13 novembre 2017**, le Royaume Unifié de Tredogan demande officiellement l'aide du Haut Commissariat des Réfugiés pour l'aider à traiter des personnes issues du Lalaland en vertu du mandat pour l'apatridie qui lui a été conféré par la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies 50/152 de 1995. Selon ses représentants, « *l'État du Lalaland n'existe plus, les personnes qui étaient issues de ces territoires doivent désormais être considérées comme des apatrides.* ». Le HCR, sans se prononcer sur la qualité des personnes visées, ouvre un bureau opérationnel dans la base de Kruntch (Triangle de Vithrey) en collaboration avec le Coordonateur des secours d'urgence des Nations-Unies.
25. **Le 14 novembre 2017**, Patrick Pépin, ex-Ministre des Affaires Etrangères du Lalaland, ayant survécu à la catastrophe puisqu'il était en visite diplomatique dans l'État Robotique Helvétique afin de reconnaître officiellement celui-ci en tant qu'État, constitue le « Gouvernement Provisoire d'Union Nationale de la République du Lalaland » (GPUN). Présidé par lui, ce gouvernement est composé de plusieurs responsables politiques, fonctionnaires d'États et élus de tous bords du Lalaland ayant survécu à la disparition de l'île. Soutenu par un nouvel État-major des armées, il établit son quartier général sur un navire de guerre qui mouille à 15 milles des côtes de Yodanis, dans les eaux recouvrant le territoire disparu du Lalaland. Quatre bâtiments militaires lalalandais, dont un sous-marin, assurent sa protection.
26. **Le 5 décembre 2017**, face aux difficultés d'acheminement des aides alimentaires nationales et internationales, le RUT déclare suspendre l'application de certaines dispositions conventionnelles relatives à la préservation de la faune sauvage et des espèces animales auxquels il est partie et promulgue une loi autorisant la chasse et la pêche « *de tout animal susceptible de pourvoir aux besoins impérieux et nécessaires de l'alimentation des personnes résidant sur le territoire du Triangle de Vithrey.* ». Le RUT met également en place des procédures permettant d'identifier l'ensemble des individus originaires du Lalaland s'étant réfugiés sur son territoire et dans la zone du Triangle de Vithrey, afin de faciliter le travail de détermination de leur statut.
27. **A partir du 11 décembre 2017**, le RUT déclare qu'il refusera d'accorder à l'ensemble de ce qu'il nomme « *les apatrides du Lalaland* » le statut de réfugié dans la mesure où, selon lui, la détermination d'un tel statut ne répond pas aux critères du droit international. En outre, ce même jour, de nombreuses demandes de reconnaissance d'apatridie jugées par les instances judiciaires tredoganoises sont collectivement rejetées sur la base de la liste élaborée par le Décret du 22 avril 2016.

28. **Le 26 décembre 2017**, un article diffusé par le Comité International de la Croix Rouge intitulé « *Ils nous font manger des rats !* » provoque un scandale sur la base de témoignages faisant état de traitements alimentaires dégradants de la part des soldats tredoganois vis-à-vis des lalalandais présents dans le Triangle de Vithrey et dont l'assistance alimentaire fournie se résumerait à leur vendre, leur échanger ou leur donner des brochettes de *Scratinus* pour seul repas de Noël.
29. **Du 4 au 8 janvier 2018**, à la suite d'échauffourées ayant causé la mort de deux militaires du RUT, 250 individus ne s'étant pas vu accorder le statut d'apatride par le RUT sont expulsés du territoire de celui-ci. Emmenés par bateau aux larges des côtes de Yodanis malgré les protestations des responsables locaux du HCR, ils sont abandonnés sur des barques sommaires et doivent être récupérés par les navires militaires du GPUN afin de pouvoir survivre.
30. **Le 25 janvier 2018**, le GPUN ayant officiellement demandé au RUT de lui « *restituer la pleine et entière disposition des territoires souverains qu'il possède dans la zone du Triangle de Vithrey* » se voit opposer une fin de non-recevoir, le RUT déclarant ne reconnaître ni l'existence d'un État du Lalaland, ni un quelconque gouvernement s'y rattachant. La communauté internationale, interpellée par le GPUN, reste profondément divisée. Si les gouvernements français, russe, robotico-helvétique et américain déclarent reconnaître le Lalaland, d'autres États à l'instar du Royaume-Uni, de la Chine, de l'Allemagne ou du Brésil s'y refusent.
31. **Le 23 mars 2018**, par décret, le RUT déclare revendiquer une nouvelle zone économique exclusive s'étendant sur 200 milles marins entre la pointe occidentale du Triangle de Vithrey et la ville côtière de Portobene. En outre, il adresse une communication au Président Pépin demandant officiellement « *au commandant de la flottille armée sans pavillon d'évacuer immédiatement les navires mouillants sur le territoire maritime du Royaume faute de quoi, sous quinze jours, le Royaume prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son espace souverain* ».
32. **Entre le 25 mars et le 21 avril 2018**, la marine tredoganoise et les bâtiments du quartier général du GPUN se font face, engendrant de très vives tensions. Saisi, le Conseil de sécurité demeure bloqué par les vetos issus des divisions internationales. Le RUT et le GPUN campent sur leurs positions respectives, refusant d'accéder aux revendications de l'autre. A la même période, le RUT lance un programme de création de plusieurs plateformes pétrolières, installations scientifiques et autres structures marines d'étude et d'exploitation dans les eaux de ce qu'il considère être sa nouvelle zone économique exclusive.
33. **Le 24 mai 2018** : La République du Lalaland saisit la Cour Internationale de Justice en lui demandant de dire et de juger :
- 1) Que les conditions de traitement imposées aux réfugiés de la République du Lalaland par le Royaume Unifié de Tredogan sont de nature à violer substantiellement le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et engagent la responsabilité internationale dudit État.
 - 2) Que par ses actions comme ses inactions, le Royaume Unifié de Tredogan doit être tenu pour responsable du sort de l'espèce *Scratinus* et des espèces voisines sur l'Île de Chougne et ses

eaux environnantes et que, ce faisant, cet État a violé les obligations que lui impose le droit international relatif à la protection de la flore, de la faune, des eaux et des espèces protégées.

- 3) Que les mesures d'élargissement et d'exploitation de la Zone Economique Exclusive du Royaume Unifié de Tredogan sont contraires au droit international et constituent une violation grave de la souveraineté de la République du Lalaland, engageant la responsabilité internationale du R.U.T..
- 4) Que le refus du Royaume Unifié de Tredogan de restituer au gouvernement de la République du Lalaland les droits de souveraineté pleins et entiers dont il dispose sur le « Triangle de Vithrey » et certains territoires maritimes de la Baie de Vithrey constitue une violation du droit international et des dispositions conventionnelles bilatérales conclues entre le Lalaland et le R.U.T. et, ce faisant, engage la responsabilité internationale de ce dernier.
- 5) Que le Royaume Unifié de Tredogan doit reprendre sans délai l'exécution de l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par le droit international général, coutumier et conventionnel ; présenter ses excuses officielles au gouvernement de la République du Lalaland ; réparer l'ensemble des préjudices ainsi définis.

ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°1 :

Extrait de l'Accord de garantie, de confiance et de paix signé le 6 novembre 2006 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010

« [...]

Article 6 : Les gouvernements de la République du Lalaland et du Royaume Unifié de Tredogan déclarent reconnaître mutuellement l'existence souveraine de leurs États respectifs.

[...]

Article 8 : La République du Lalaland et le Royaume Unifié de Tredogan s'engagent à :

- a) Respecter l'intégrité des territoires sous leur contrôle respectif au moment de l'établissement de la République du Lalaland et demeurés sous leur contrôle respectif à l'issu du présent traité.
- b) Respecter l'intégrité des territoires sous leur contrôle ou autorité souveraine déterminés par les effets nouveaux du présent traité.
- c) Garantir l'usage et la jouissance par le Royaume Unifié de Tredogan des droits qui lui sont assurés par la République de Lalaland conformément au présent traité.

[...]

Article 11 : La République du Lalaland et le Royaume Unifié de Tredogan s'engagent à régler par la voie de la négociation ou tout autre mode de règlement pacifique des différends toute question relative à toute future délimitation terrestre de leurs territoires respectifs ayant pour effet de créer des conséquences pour les territoires souverains respectifs de ces États.

[...]

Article 13 : Délimitation des territoires maritimes non définis par le traité

- a) Les États parties s'abstiennent de revendiquer unilatéralement des territoires maritimes autres que ceux définis par le présent traité et les cartes qui y sont annexées.
- b) Les États parties s'engagent à régler par la voie de négociations toute délimitation maritime relative aux eaux de la Baie de Vithrey qui ne serait pas réglée par le présent traité.
- c) Les États parties se reconnaissent mutuellement le droit de réaliser des manœuvres militaires dans les eaux non-délimitées de la Baie de Vithrey dans la limite d'une manifestation générale par an et de quatre exercices par semestre. La réalisation de cette disposition doit se faire par le biais préalable d'une notification au gouvernement de l'État du Lalaland ou du Royaume Unifié de Tredogan par l'État souhaitant y faire effet, au moins quatre mois avant toute manifestation et un mois avant tout exercice.

[...]

Article 33 : Statut du « Triangle de Vithrey »

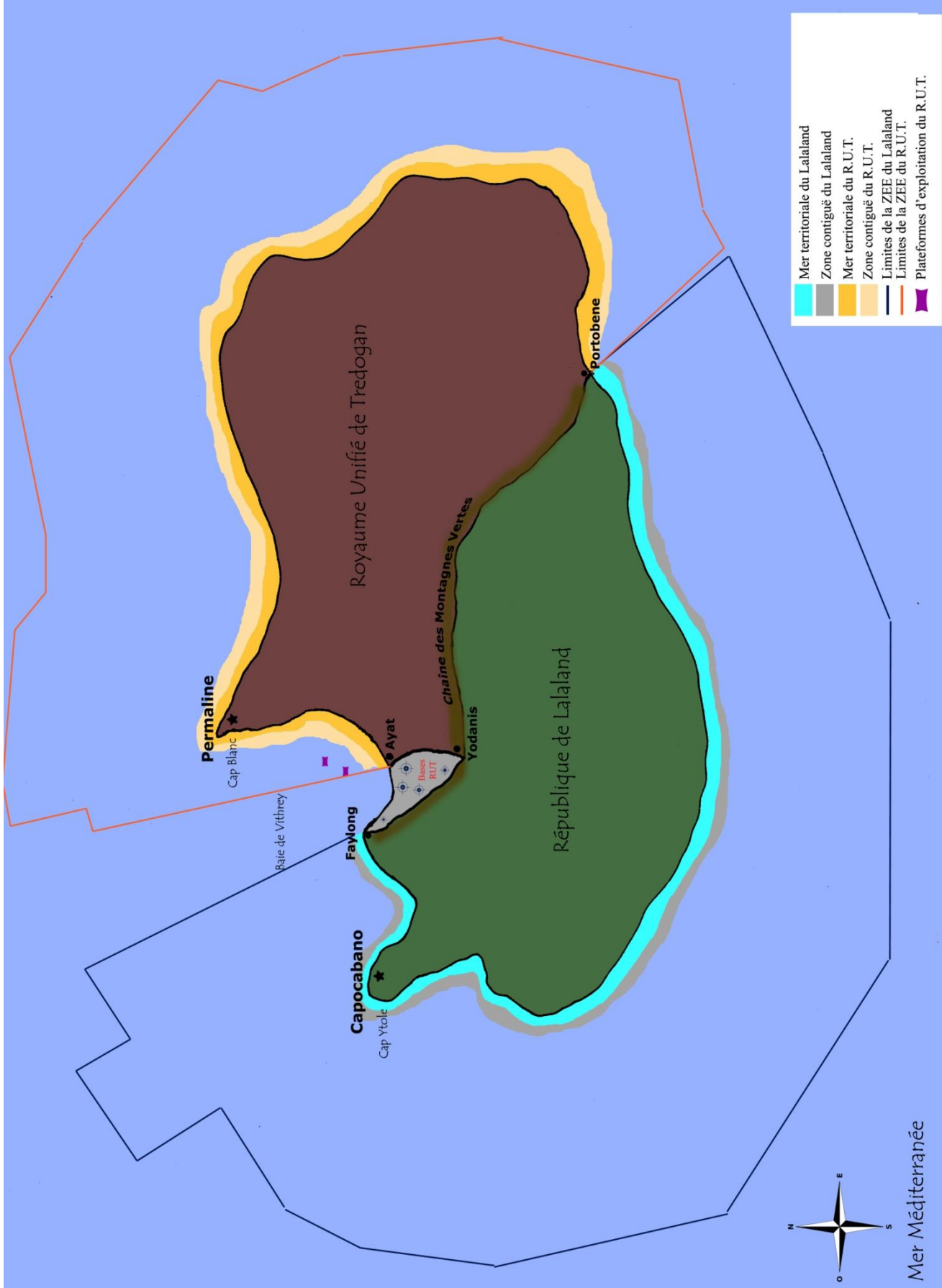
- a) Les États parties reconnaissent comme la zone dite du « Triangle de Vithrey » le territoire délimité en vertu des cartes annexées au présent traité.
- b) La République du Lalaland reconnaît le droit au Royaume Unifié de Tredogan d'occuper l'ensemble de la zone du Triangle de Vithrey ainsi que d'y construire et entretenir les infrastructures militaires prévues en annexe.
- c) La République du Lalaland reconnaît le droit au Royaume Unifié de Trédogan d'administrer les actes de justice sur l'ensemble des citoyens tredoganois résidant sur le Triangle de Vithrey ; le droit d'en assurer la sécurité intérieure ; le droit d'y exercer son autorité militaire ; le droit d'y administrer ses citoyens en vertu de son droit national.
- d) Le Royaume Unifié de Tredogan s'engage à ne pas fournir la nationalité tredoganoise par le biais des administrations publiques situées au sein des bases militaires présentes dans le Triangle de Vithrey à tout individu présent dans cette zone, par naissance ou par résidence, sans l'accord des autorités de la République du Lalaland.
- e) Le Royaume Unifié de Tredogan s'abstient de construire toute installation militaire, civile ou scientifique autre que celles prévues par le traité dans le Triangle de Vithrey, à l'exception des installations ou infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs existants ainsi que de toute installation ou infrastructure réalisée par le biais d'un accord bilatéral avec la République du Lalaland.
- f) Le Royaume Unifié de Tredogan s'engage à ne revendiquer aucune autorité souveraine sur la zone de Vithrey sans l'accord du gouvernement légal de la République du Lalaland.
- g) La République du Lalaland s'engage à fournir au Royaume Unifié de Tredogan tout renseignement utile aux fins du c) du présent article, relativement aux agissements potentiels d'individus suspects ou dont le Lalaland peut, à juste raison, considérer comme dangereux pour la sécurité du Triangle de Vithrey et de ses résidents et dont il a connaissance.
- h) Les questions relatives au statut des zones maritimes jouxtant les côtes du Triangle de Vithrey sont réglées en vertu de l'article 13 du présent traité.
- i) Les États parties s'engagent à régler par la voie de négociations tout différend relatif au statut du Triangle de Vithrey ou, à défaut, conformément à l'article 54 du présent traité.

[...]

Article 54 : Les États parties déclarent reconnaître la compétence de la Cour Internationale de Justice comme seul moyen de règlement des différends relatifs à l'application ou l'interprétation des dispositions du présent traité. ».

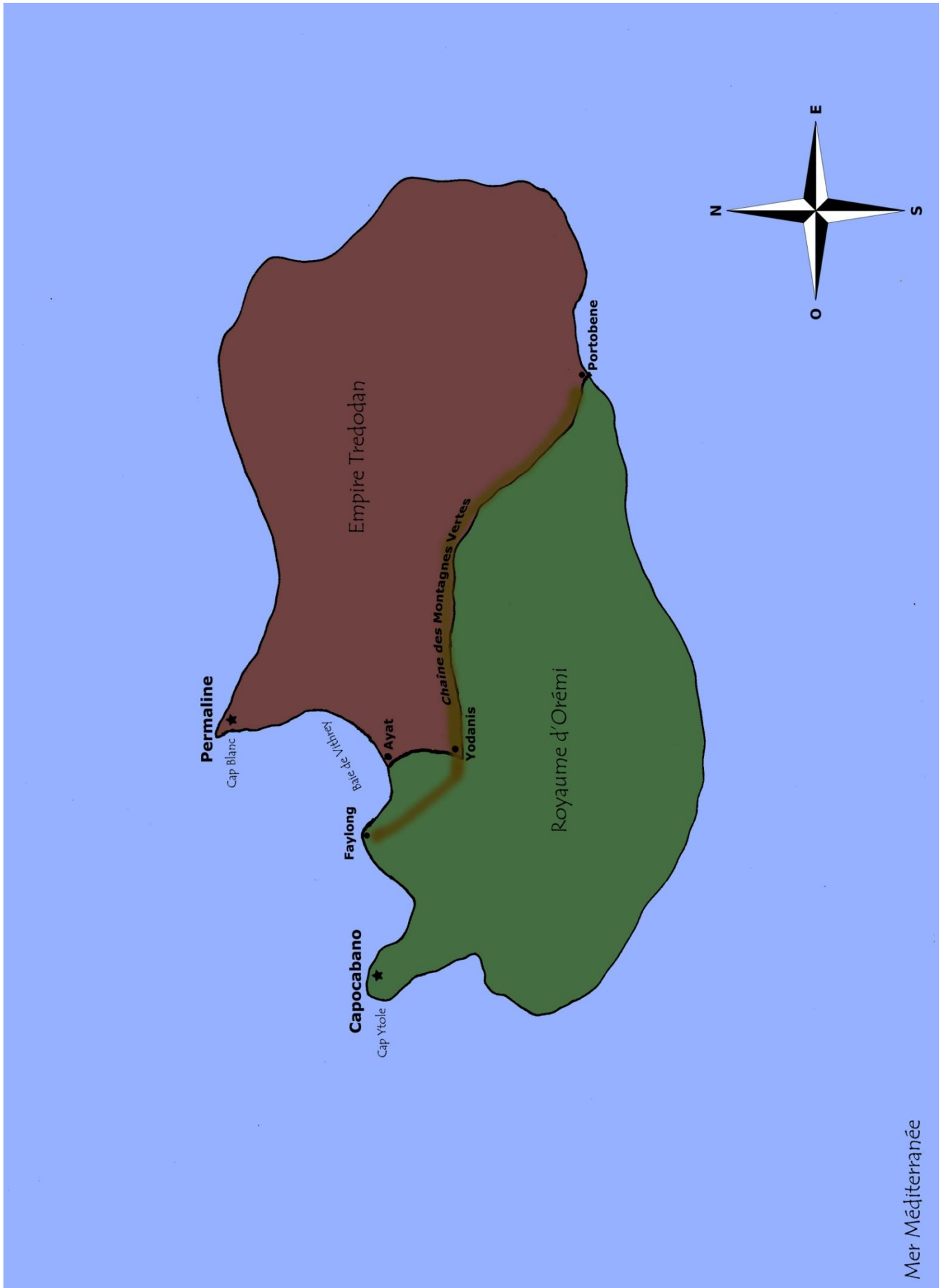
ELEMENT COMPLEMENTAIRE N° 2 :

Carte actualisée conformément à l'Accord de garantie entre le R.U.T. et le Lalaland (publiée le 14 août 2017 par les gouvernements respectifs des deux États).



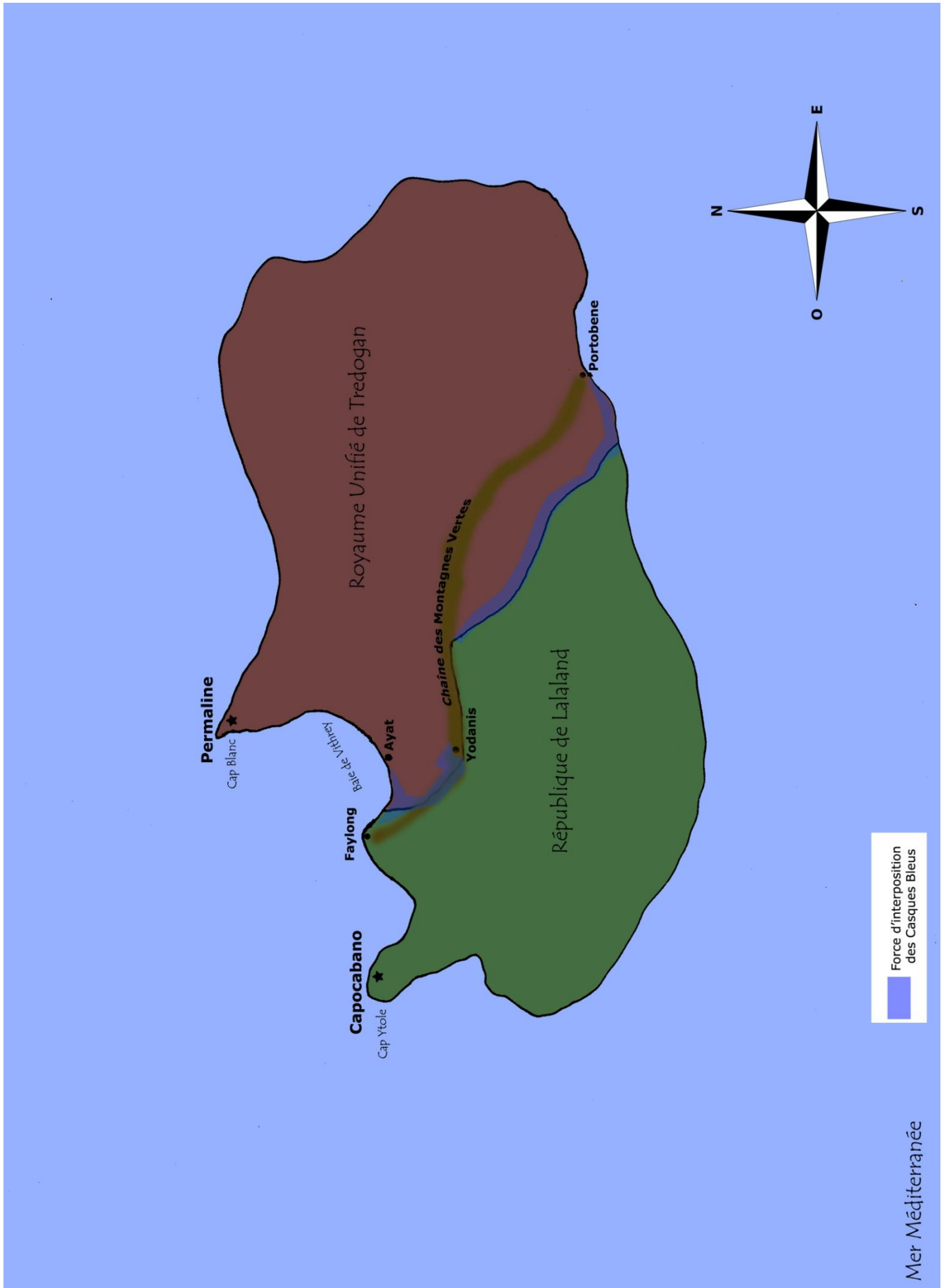
ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°3 :

Carte des anciens Royaumes d'Orémi et Tredogan au XI^{ème} siècle (source : Archives numériques des Nations-Unies)



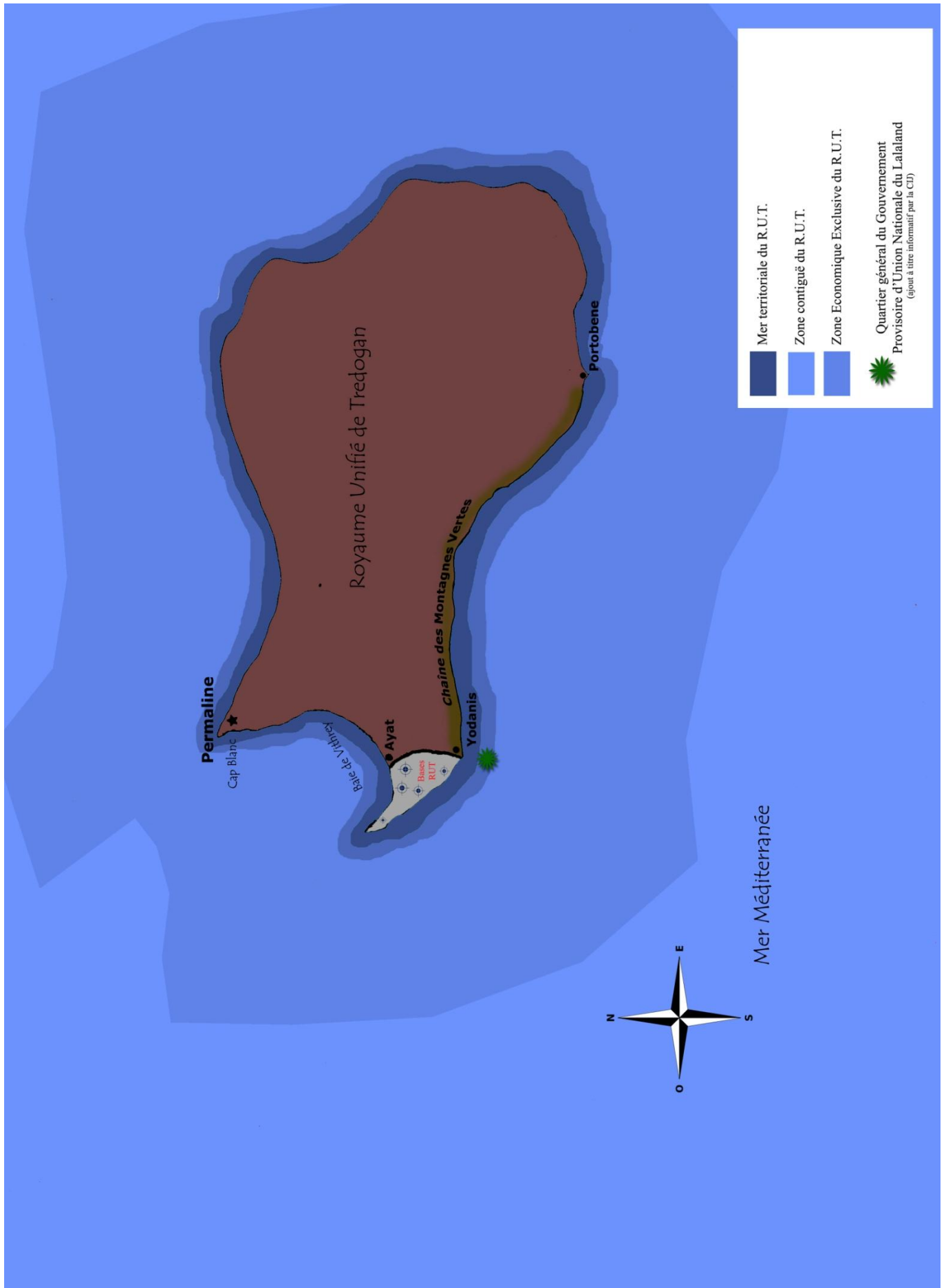
ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°4 :

Carte « opérationnelle » de la République du Lalaland et du R.U.T. produite par la MONUCH en 1986 (source : Archives numériques des Nations Unies)



ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°5 :

Carte annexée au Décret GVT/2018-89 sur l'établissement d'une nouvelle ZEE publié par le R.U.T. le 23 mars 2018 et amendée par la CIJ pour y faire figurer le QG du GPUN.



ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°6 :

Extrait du Traité bilatéral relatif à la protection des espèces Cronopio et de la protection environnementale sur l'Île de Chouagne, 22 février 2001

«

Préambule : [...] Les Hautes-Parties contractantes, résolues à mettre en place les moyens utiles et nécessaires à protection environnementale sur l'Île de Chouagne,

S'engagent à mettre en œuvre dans les plus brefs délais les dispositions prévues par la présente Convention relatives à la ratification des traités internationaux cités en Annexe II ;

S'engagent à prendre les dispositions législatives, réglementaires ou internationales nécessaires à l'accomplissement des objectifs prévus par la présente Convention et les dispositions qui y figurent ;

S'engagent à mettre en application dans un délai de 5 ans à partir du 22 février 2001 l'ensemble des dispositions prévues par la présente Convention. [...]

Les Hautes-Parties contractantes, ayant émis le souhait d'intégrer à la présente Convention des dispositions internationales figurant dans plusieurs traités dont elles ne sont pas encore parties, déclarent vouloir mettre en œuvre dès à présent et jusqu'à la ratification desdits traités, les dispositions énoncées par les articles de la présente Convention se référant à ces derniers, en particulier ses articles 21, 29 et 66. [...]

Aucune disposition de la présente Convention, de ses Annexes et Protocoles, ne porte atteinte aux droits et dispositions de tout État concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

[...]

Article 21 : Conservation *in situ*

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel
- b) Formule ou maintien en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées. [...]

Article 29 : Etudes d'impact, réduction des effets nocifs et coopération

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres États ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des États, en informe immédiatement les États susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets ;
- b) Encourage la coopération entre les États en matière de procédure d'impact sur l'environnement concernant les activités relevant de sa juridiction ou soumise à son contrôle

qui sont susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin d'autres États ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultation ;

- c) Entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes ;
- d) Applique, en fonction de ses capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement ;
- e) Prend, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats.

Article 66 : Protection de l'espèce *Cronopio* « *Scratinus* »

Les parties contractantes reconnaissent par la présente Convention que le *Scratinus* est une espèce menacée. A cet égard, elles prennent les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation des espèces de type *Cronopio*, notamment par l'interdiction de la capture intentionnelle, de la mise à mort intentionnelle, de la détérioration ou destruction intentionnelle des sites de reproduction ou des aires de repos, de la détention et commerce interne de ces animaux, vivants ou morts. [...]

Article 77 : Dérogation à la protection des espèces protégées par la Convention

A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut déroger aux dispositions de la Convention :

- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore, y compris à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction d'autres espèces menacées ;
- Pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité maritime et aérienne ou d'autres intérêts publics prioritaires ;

Article 81 : Les parties contractantes déclarent reconnaître la compétence de la Cour Internationale de Justice comme seul moyen de règlement des différends relatifs à l'application ou l'interprétation des dispositions du présent traité. »

ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°7 :

Informations générales sur le *Scratinus* telles qu'établies par la Cour

Cousin contemporain de la famille des *Cronopio*, proche de l'actuelle famille des *Atlantoxerus getulus* (écureuil de Barbarie) et existant depuis le Crétacé Supérieur, on estime que les premières apparitions du *Scratinus* datent d'il y a environ 70 millions d'années. Cet étonnant mammifère terrestre, facilement apprivoisé et qui se nourrit d'insectes, de graines et de tubercules, vit dans un terrier, généralement dans les champs agricoles, bien qu'il puisse occasionnellement grimper sur des hauteurs pour observer les alentours.

Découvert par hasard en 1999 par deux biologistes tredeganois à proximité de la Baie de Vithrey, près du village de Narbonnochori, le *Scratinus* a fait l'objet d'une campagne active de la part des chercheurs et ONG afin de lui voir octroyer le statut d'espèce protégée et interdire sa mise en captivité ou son apprivoisement. Depuis 2006, une équipe composée de chercheurs tredeganois et lalalandais, nommée la « Scrat Team », est en charge de répertorier, marquer et suivre l'évolution des membres de cette espèce en voie de disparition sur l'ensemble de l'île de Chougne. En 2017, la Scrat Team avait recensé 246 individus, tous dans la périphérie du village de Narbonnochori. En mars 2018, le recensement d'activité des puces électroniques de suivi implantées faisait état d'une fulgurante chute du nombre total d'individu, ceux-ci ne se dénombrant plus qu'à 5 mâles (*Scratinus Glandulae*) et une seule femelle (*Scratinus Astutus*).

ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°8 :

Traités et organisations auxquels les États sont parties et indications

- Organisation des Nations Unies
 - Statut de la Cour Internationale de Justice (*disponible [ici](#)*)
 - Convention relative au statut des réfugiés de 1958 (*disponible [ici](#)*)
 - Les États ont déclaré adhérer à l'ensemble des principes énoncés dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 et dans la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 (*disponible [ici](#)*)
 - Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée du 16 février 1976, amendée le 10 juin 1995 (*disponible [ici](#)*)
 - Traité d'indépendance de la République Lalalandaise du 5 mars 1976 (*indisponible*)
 - Convention de Bonn du 23 juin 1979 (*disponible [ici](#)*)
 - Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (*disponible [ici](#)*)
 - Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (*disponible [ici](#)*)
 - Convention sur la diversité biologique du juin 1992 (*disponible [ici](#)*)
 - Traité bilatéral relatif à la protection des espèces Cronopio et de la protection bio-environnementale sur l'Île de Chougne du 22 février 2001 (*disponible supra*)
 - Accord de garantie, de confiance et de paix du 6 novembre 2006 (*disponible supra*)
- Le 11 avril 1994, à l'occasion de sa ratification de la *Convention de Montego Bay sur le droit de la mer*, le Royaume Unifié du Tredogan a adjoint la déclaration suivante : « *En vertu de l'article 287 de la Convention, le Royaume Unifié du Tredogan déclare reconnaître la compétence de la Cour Internationale de Justice pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention. La compétence ainsi reconnue s'appliquera à tout différend à l'exception de ceux concernant l'interprétation ou l'application des articles 15,74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques. Le Royaume Unifié de Tredogan déclare accepter les modalités de règlement d'un tel différend, s'il devait survenir, prévues à cet effet par l'article 298 a.* »
- Le 2 mars 2003, les espèces « *Scratinus Glandulae* » (mâle) et « *Scratinus Astutus* » (femelle) de la famille des *Cronopio*, ont été intégrées à l'Annexe III de la *Convention de Berne* de 1979.
- Le 13 juillet 2004, à l'occasion de leur ratification commune de la *Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée*, le Royaume Unifié de Tredogan et la République du Lalaland ont notifié ensemble et réciproquement au Dépositaire une déclaration d'acceptation de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 28-3 de la Convention.
- Le 16 août et le 28 septembre 2005, à l'occasion de leur ratification respective de la *Convention sur la diversité biologique*, le Royaume Unifié de Tredogan et la République du Lalaland ont déclaré par écrit auprès du Dépositaire accepter, conformément à l'article 27 de la Convention et si les circonstances prévues par celui-ci se réalisent, reconnaître comme obligatoire la soumission du différend à la Cour Internationale de Justice.

- Le 6 novembre 2006, à l'occasion de la signature de l'*Accord de garantie, de paix et de confiance*, le Royaume Unifié de Tredogan et la République du Lalaland ont adjoint en annexe une Déclaration commune qui exprime, notamment, « *la volonté profonde des États-Parties de rappeler l'importance des principes énoncés par le Traité relatif à la protection des espèces Cronopio et de la protection bio-environnementale sur l'Île de Chougne et leur attachement réciproque à en respecter, durablement et efficacement, l'ensemble des dispositions s'y rattachant* ».

- Le 9 octobre 2016, le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume Unifié du Tredogan a notifié à la Cour Internationale de Justice la déclaration suivante :

« J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement du Royaume Unifié du Tredogan, de déclarer que, conformément au paragraphe II de l'article 36 de la Cour Internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité, comme obligatoire et de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends d'ordre juridique autres que :

 - Les différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;
 - Les différends pour lesquels le Royaume Unifié de Tredogan a expressément déclaré accepter un autre mode de règlement ;
 - Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume ;
 - Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci. [...]».

- Le 31 août 2017, la République du Lalaland a déclaré reconnaître la compétence de juridiction de la Cour Internationale de Justice comme obligatoire et de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout État acceptant la même obligation, en ce qui concerne tous les différends d'ordre juridique.

Annexes

- "« *Ils nous font manger des rats !* »", CICR, 26 décembre 2017, Extraits.
- "Le BPF, héritier caché du MPL ?", Le JDM, 7 janvier 2018, Edito.
- "Patrick Pépin : Interview exclusive du Leader du GPUN", La Chougne du Nord, 16 février 2018, Extraits.
- "Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies sur l'Île de Chougne", O.N.U., 27 janvier 2018, Extraits.

Situation humanitaire de Chougne : « Ils nous font manger des rats ! »

Article

26 DÉCEMBRE 2017



Thierry, Lalalandais originaire de Faylong, a installé son campement de fortune avec plusieurs autres villageois rescapés de la catastrophe sur les côtes montagneuses du RUT. CC/PGS-2017.

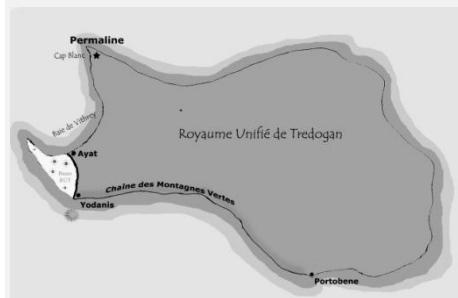
L'Île de Chougne est un territoire fracturé par plusieurs décennies de guerres entre le R.U.T. et le Lalaland. Le territoire de celui-ci a disparu sous les eaux à la suite d'une catastrophe écologique, causant des millions de victimes dans tous les pays méditerranéens.

Il refuse de nous donner son véritable nom, pas même son prénom, et il exige que l'on floute son visage si nous le prenons en photo. Il prétend avoir peur des représailles : « *un seul mot contre la gestion du gouvernement tredoganois suffit pour que l'administration rejette mon dossier ou m'expulse d'ici. Sans parler des militaires !* », explique-t-il en ouvrant une boîte de conserve qu'il a précieusement dissimulée aux autres survivants et en dévorant son contenu directement avec les doigts.

Thierry (c'est ainsi que nous l'appellerons) est un Lalalandais de 59 ans. Il a réussi à fuir le village de Feylong, avec une partie de ses habitants, lors de la catastrophe du 3 septembre 2017. Ils sont environ une soixantaine à s'être réfugiés dans le Triangle de Vithrey, non loin de Yodanis, sur les montagnes escarpées tredoganoises bordant la mer désolée qui recouvre désormais le territoire de leur pays englouti.

Dans leur campement de fortune, les hommes grondent en silence contre le gouvernement tredoganois. L'un d'entre eux, visiblement furieux, s'exclame : « *On ne peut pas dire qu'avant la catastrophe, on les aimait bien. Mais là, avec le coup de Noël, et tout le reste... Ce sont de véritables s...* ».

ÎLE DE CHOUGNE



FAITES UN DON D'ESPOIR

THEMES ASSOCIES

Sécurité économique

Réfugiés et personnes déplacées

Civils

Aide alimentaire

Le conflit et les catastrophes sur
l'Île de Chougne

A LA UNE

**Nice : Les caméras de surveillance
n'avaient pas anticipé le tsunami****Touché-Coulé : La France suspend sa
participation financière au CICR pour
payer la facture du renflouement du
porte-avion Charles de Gaulle**



D'un seul regard, Thierry fait taire le flot d'injures qui s'échappe des lèvres de son ami. « *Il faut les comprendre, s'excuse-t-il, nous n'avons jamais apprécié la présence militaire tredoganoise dans nos territoires, mais jamais on n'aurait pensé qu'ils se montrent cruels à ce point, surtout le jour de Noël* ».

Cette histoire de Noël, ils ne sont pas les premiers à nous l'avoir racontée. L'essentiel de l'aide alimentaire qui parvient à ces anciens villageois est fourni par le R.U.T.. Mais les distributions sont rares, et la plupart d'entre eux doivent se débrouiller par eux-mêmes s'ils veulent survivre.

La veille, pour le réveillon de Noël, il semblerait que certaines brigades militaires tredoganoises en charge de fournir de l'aide aux victimes aient voulu se venger de la mort de l'un des leurs quelques jours plus tôt d'une bien cruelle manière (le gouvernement tredoganois estime que le militaire aurait été lynché par des réfugiés lalalandais puis jeté dans un précipice mais n'en avance aucune preuve).

« *Ils nous font manger des rats le soir de Noël !, s'insurge Thierry. Et ils riaient, parce qu'eux, bien au chaud dans leurs bases, ils avaient de la dinde, des chocolats et du bon vin !* ».

En lieu et place de la livraison alimentaire habituelle, les militaires auraient en effet, dans plusieurs campements lalalandais du Triangle de Vithrey, distribué – ou vendu selon les témoignages – des brochettes de *Scratinus* grillés, un rat appartenant à une espèce protégée vivant sur l'Île de Chougne. Une « surprise » de Noël largement assumée par les militaires qui auraient refusé de leur donner d'autres aliments.

« *Nous ne sommes pas traités comme des êtres humains. Le Royaume n'attend qu'une seule chose : que nous mourrions tous dans les montagnes en silence afin de s'approprier nos terres sans rencontrer de résistance.* ». Thierry tourne le dos à la mer et désigne les vallées qui serpentent dans le Triangle de Vithrey : « *Le Triangle, c'est tout ce qui reste de notre pays... c'est notre héritage, ce sont nos droits, nos terres, nos vies. Est-ce trop demander que de pouvoir vivre dans la dignité ?* ».

S'INSCRIRE À LA NEWSLETTER

Votre adresse e-mail

S'ABONNER

**RUBRIQUES**[Qui nous sommes](#)[Nos activités](#)[Le CICR dans le monde](#)[Guerre et droit](#)**ACCÈS RAPIDE**[Page d'accueil](#)[Quoi de neuf](#)[Contact](#)[Contacts Média](#)[Travailler pour le CICR](#)**BLOGS**[L'humanitaire dans tous ses états](#)[Washington \(Anglais\)](#)[Israël et les territoires occupés](#)[\(Anglais\)](#)[New Delhi \(Anglais\)](#)[République de Corée \(Coréen\)](#)[Jakarta \(Bahasa\)](#)[Bangkok \(Thai\)](#)[Japon \(Japonais\)](#)[Somalie \(Anglais et Somalien\)](#)

Affaire TémorAïe :
Le scandale en cachait un autre !
Pages 7-9

Patrick Pépin au JDM : « Si on ne monte pas dans la voiture quand elle nous passe sous le nez, on finira la route à pied »
Pages 3-4

Le Journal du Mardi

Le Mouvement pour Lalaland rend les armes



© MPL - Mouvement pour Lalaland

L'EDITO DE LA RÉDACTION : Le BPFDF, héritier caché du MPL ?



© BPFDF

Le Blocus Pacifique pour les droits des Familles Déchirées est le mouvement qui a organisé l'envahissement de la Baie de Vithrey le 3 septembre 2017. Suite à la catastrophe, une partie des survivants lalalandais ont souhaité faire vivre cette opération de manière pérenne en le transformant en organisation

politique qui prend la forme d'une association transnationale. Leur but officiel ? « Lutter de manière pacifique pour la restitution des droits des familles déchirées par les guerres de Chougne » selon leur site internet.

Pour comprendre véritablement les buts du BPFDF, il faut avant tout s'intéresser à la fracassante nouvelle de la faction armée du Mouvement Pour Lalaland de rendre les armes. Le MPL n'a jamais

officiellement été une organisation terroriste, ou encore un groupe armé. Pourtant, les nombreuses attaques à la bombe et agressions de militaires du R.U.T. depuis les années 70 ont été systématiquement revendiquées par des individus se réclamant du MPL. Si le mouvement a toujours dénoncé ces actes comme l'œuvre de « *détraqués qui n'ont rien à voir avec notre mouvement et cherchent à discréditer notre lutte pacifique nationaliste* », il n'en demeure pas moins que la frontière est toujours restée floue entre le mouvement officiel et ses officines armées occultes. Or, c'est justement Antoine Paquitocci, un des leaders historiques du MPL (condamné pour association de malfaiteurs et grand banditisme dans les années 90), longtemps soupçonné par la justice du R.U.T. d'être le « *maitre des horloges* », c'est-à-dire l'organisateur des attentats à la bombe, qui a discrètement financé le BPFDF par le biais de sa fondation « *Vithrey Libre* ».

Selon son fils Ange, qui vient justement de prendre la tête du Comité Central du nouveau BPFDF, Antoine Paquitocci est mort justement lors du blocus du 3 septembre qu'il avait soutenu et co-organisé. Chose étonnante, plusieurs sources dans la haute administration tredoganoise nous ont pourtant affirmé que le vieux leader se cacherait dans les environs de Yodanis, où il aurait été plusieurs fois signalé. Parmi la multitude d'incertitudes inhérentes à la situation chougnoise, il en est une qui tracasse fortement le gouvernement tredoganois : Faut-il craindre le BPFDF d'Ange Paquitocci comme on avait craint le MPL de son père ? La question se pose.

URGENT - APPEL AUX DONNS

Chers lecteurs, depuis la destruction de ses locaux lors de la catastrophe, la Chougne, journal libre et indépendant depuis 1942, n'existe plus qu'au format numérique. Nos journalistes ont le devoir de vous informer, mais ils ont aussi le droit de toucher un salaire décent. Pour préserver l'indépendance de l'information, cœur de notre engagement professionnel, nous vous appelons à l'aide.

JE DONNE

Patrick Pépin : Interview exclusive du Leader du GPUN

LA CHOUGNE | 16 février 2018 à 18h17 |

Par **Nathalie Polap**

« Nous irons jusqu'au bout ! »

C'est avec cette expression, tout aussi féroce que désespérée, que nous accueille le Président Patrick Pépin. Il faut dire qu'il revient tout juste d'une négociation houleuse – et tout à fait officieuse – avec les représentants du Royaume Unifié de Tredogan. Nous l'avons interrogé sans concession sur l'avenir de son gouvernement.

LC - Vous pensiez réellement que le RUT accepterait de vous restituer le Triangle de Vithrey ?

PP – Mais le RUT n'a rien à "restituer", comme vous dites. Le Triangle de Vithrey est un territoire souverain du Lalaland que nous mettons, jusqu'à aujourd'hui, gracieusement à la disposition du Royaume. Il ne s'agit pas de revendiquer une terre au hasard, ou sur la base d'une volonté de nuire. Notre État est dans une situation catastrophique, il ne me paraît pas outrancier que de demander au RUT de bien vouloir nous laisser reprendre le contrôle d'un territoire qui, une fois de plus, nous appartient de droit !

LC – Le Royaume refuse de vous reconnaître comme le représentant légitime du Lalaland, et pourtant il négocie avec vous. Comment cela se fait-il ?

PP – Négociier ? Vous plaisantez ! Les "diplomates" que vous avez cru voir ne sont que des militaires qui se sont contenté de nous ordonner d'évacuer la zone maritime ! C'est un véritable scandale. Je leur ai signifié ma façon de penser.

LC – Mais sur la légitimité de votre Présidence ? Certains États vous reprochent d’avoir constitué un gouvernement illégitime et inconstitutionnel...

PP – Ces gens là ont tout intérêt à voir le RUT nous écraser, évidemment. La scène internationale est une arène de prédateurs. Lorsque l’un d’entre eux est affaibli, les autres le dévorent immédiatement. Je ne laisserai pas sans réponse ce genre d’accusations croquignolesques ! Oui, c’est vrai, notre Constitution ne prévoyait pas que l’ensemble des parlementaires, ministres, et plus de 90% de notre population meurent engloutis dans les eaux. Alors que devait-on faire ? Abandonner les survivants ? Dire à notre peuple éprouvé, esseulé, martyrisé, que nous laissons tomber ? J’ai pris mes responsabilités, j’ai créé mon gouvernement, j’ai rassemblé nos forces militaires, j’ai voulu guider mon peuple sur la voie de l’espérance.

LC – Que répondez-vous à ceux qui vous reprochent de n’avoir pas été élu, de n’être pas représentatif des citoyens lalalandais ?

PP – Qu’est-ce que ça veut dire, ça, être représentatif ? Vous savez ce qui est représentatif d’un citoyen lalalandais en ce moment ? Avoir perdu sa maison, sa famille, ses amis, ses terres. Lutter chaque instant contre la barbarie, contre la faim, contre le froid, contre la soif, contre les traitements inhumains auxquels ils sont confrontés. Être lalalandais c’est avoir perdu une immense partie de soi-même, mais espérer, encore et toujours, pouvoir exister en tant que peuple. Je n’ai pas été élu ? La belle affaire ! Qui me fait ce reproche, les trédoganois ? Un État monarchique ? Laissez-moi rire...

LC – Le BPDF vous a apporté son soutien officiel, n’avez-vous pas peur que cela envenime un peu plus vos relations avec le Royaume ?

PP – Je vois à quoi vous faites allusion. Vous pensez au MPL, et aux accusations grossières du Royaume pour justifier son refus d’accueillir les plus nécessiteux ? Tout ceci, c’est de la poudre de perlimpinpin, croyez-moi ! La seule chose qui envenime nos relations, c’est l’attitude bornée et irresponsable des dirigeants tredoganois.

LC – Plusieurs membres de votre gouvernement soutiennent pourtant ouvertement le BPDF. Et l’un de vos ministres est un ancien membre actif de la branche radicale du MPL. Ne pensez-vous pas que cela vous dessert ?

PP – Écoutez, nous ne sommes déjà plus très nombreux, pensez-vous réellement que c’est le bon moment pour nous trier entre nous ? Brice Portefeu (NDLR : Le Ministre de la Défense) n’a absolument rien à se reprocher. Il a payé sa dette et, depuis sa sortie de prison en 1993, sa probité n’a jamais été remise en question. Je vous rappelle au passage que nous avons voté avec la Loi d’amnistie générale pour tous les délits et crimes, sauf les plus graves, le mois dernier, une disposition sur le droit à l’oubli judiciaire. Le casier de M. Portefeu est donc légalement blanc comme neige.

LC – Justement, ne pensez-vous pas que cela nourrisse les accusations que porte le RUT sur la dangerosité des réfugiés lalalandais ?

PP – Et que craignent-ils ? Que ces pauvres gens les attaquent avec les sardines de leurs tentes de fortune ? Vous trouvez que c’est une raison suffisante pour les jeter à la mer comme ils l’ont déjà fait ? Non. Nous ne céderons rien ! Jamais ! Nous avons le droit et le devoir d’exister. Le Triangle de Vithrey est à nous ! Et je vous garantis que je suis prêt à tout, en tant que chef de la diplomatie... mais aussi en tant que chef des armées.

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 janvier 2018
Français
Original : anglais

**Rapport du Secrétaire général sur la Mission
de l'Organisation des Nations Unies sur l'Île de Chougne****I. Introduction**

1. Soumis en application des paragraphes 35 et 39 de la résolution 2479 (2010) du Conseil de sécurité, le présent rapport passe en revue les principaux faits nouveaux intervenus sur l'Île de Chougne depuis mon rapport du 24 novembre 2017 (S/2017/2142) et décrit les progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies sur l'Île de Chougne (MONUCH). Il fait le point sur la situation et formule des recommandations sur les ajustements qui pourraient être apportés à la Mission à l'appui des enjeux immenses de cette région ; il fait également le point sur la capacité de la Mission de faire face tant aux enjeux humanitaires qu'aux menaces sur la sécurité, ainsi que sa capacité de surveiller et de signaler les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits.

II. Principaux faits nouveaux**A. Situation politique**

2. Les négociations entre le Royaume Unifié de Tredogan et le Gouvernement Provisoire d'Union Nationale, dirigé par Patrick Pépin, restent au point mort, en particulier concernant la question de la restitution au GPUN par le RUT de certains territoires situés dans le « Triangle de Vithrey » ainsi que sur la présence des navires militaires du GPUN au large de Yodanis. Les efforts de médiation conduits par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en Chougne ont cependant permis un apaisement relatif des tensions militaires ainsi que l'engagement du R.U.T. à faciliter encore d'avantage l'accès aux zones sinistrées et aux camps de fortune des organisations internationales.
3. La persistance de l'absence d'élections formelles ouvertes aux lalalandais survivant désignant le Président Pépin comme chef du GPUN demeure un sérieux obstacle aux progrès internationaux de médiation ; cet obstacle est aggravé par le refus du gouvernement tredoganois de permettre ou de faciliter la mise en place d'élections à distance auprès des survivants lalalandais sur son territoire. Un désaccord persiste également sur le statut à accorder à ces survivants, et notamment eu égard à l'affiliation de nombre d'entre eux au mouvement du Blocus Pacifique pour les droits des Familles Déchirées.

4. L'assassinat, le 7 janvier 2017 aux abords de la base de Kruntch, du Ministre de la Sécurité Intérieure tredoganois, M. Itachi Kawazako, par des individus se réclamant du Mouvement pour Lalaland, a également entravé durablement les relations entre le Royaume Unifié de Tredogan et les représentants des associations de survivants lalalandais présents dans le Triangle de Vithrey.

[...]

B. Condition de sécurité

5. Le 29 décembre 2017, une patrouille militaire tredoganoise a ouvert le feu sur un individu de 59 ans dans un campement près du village de Yodanis. Selon le rapport officiel fourni par l'administration tredoganoise, l'homme abattu serait Antoine Paquitocci, leader présumé disparu du Mouvement Pour Lalaland. Selon les témoins sur place interrogés par les enquêteurs de la MONUCH, l'individu a tenté de s'enfuir lors d'un contrôle d'identité, s'emparant ensuite de l'arme de l'un des militaires avant de basculer dans la mer, touché par des tirs de la patrouille. Plusieurs individus aux cheveux et barbes teints en vert, le visage masqué et lourdement armés, ont alors surgi des bois aux alentours pour encercler les forces tredoganoises. Deux militaires ont réussi à s'enfuir à la nage pour rejoindre leur base. Plusieurs témoignages font état d'une exécution publique des militaires restés sur place, et dont les corps n'ont pas été retrouvés, organisée par ces individus masqués.

[...]

Retrouvez-nous sur www.suigeneris-asso.com



Cas Pro Milone, 20 octobre 2017 – Tous droits réservés – Association Sui Generis